

Projet de règlement grand-ducal

**complétant les annexes I, II et III du règlement grand-ducal
modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge
des déchets.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 mai 2012)

Par dépêche du 14 mars 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte de la directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet et un tableau de concordance entre cette directive et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen du texte du projet

Préambule

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des trois premiers visas, alors que le quatrième visa est suffisant comme base légale. Le premier visa se lira dès lors comme suit:

« Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, et notamment son article 19; ».

Comme le projet de règlement grand-ducal ne concerne pas la transposition de la directive modifiée 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, mais la transposition d'une directive qui la modifie, il y a lieu de faire abstraction du visa de cette directive.

Il en est de même du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, dont l'exécution a été mise en œuvre par les dispositions de la loi du 23 février 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Par conséquent, le septième visa (deuxième visa selon le Conseil d'Etat) devra s'écrire:

« Vu la directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet; ».

Le Conseil d'Etat ignore si les avis des chambres professionnelles concernées en l'espèce ont été sollicités, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis aucune prise de position de leur part n'est parvenue au Conseil d'Etat. Il y aura lieu d'en tenir compte lors de l'adoption du présent règlement grand-ducal et de modifier le visa afférent en conséquence, qui sera donc, le cas échéant, à libeller comme suit:

« Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ayant été demandés. »

Article 1^{er}

Cet article reprend littéralement l'annexe de la directive 2011/97/UE précitée et ne donne pas lieu à observation.

Article 2

A l'article sous examen, il y a lieu de supprimer le terme « de » devant « Notre Ministre de l'Intérieur ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker